

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989,

Vu l'urgence;

Considérant que les établissements doivent être informées d'urgence de cette mesure;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. A l'article 4, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 10 juillet 1991 déterminant le montant minimum, la manière de percevoir et l'exemption éventuelle, totale ou partielle, du droit d'inscription imposé aux étudiants et aux élèves de l'enseignement de promotion sociale, les mots :

1° « Langues (par langue) » sont remplacés par les mots « Langues (par langue) », à l'exception des cours de néerlandais pour allophones ou de néerlandais pour migrants/travailleurs immigrés.

2° Les mots : « Les exemptions visées au § 1er » sont remplacés par les mots « Les exemptions visées au § 1er, 1°, 3°, 4° et 5° ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1er septembre 1992.

Art. 3. Le Ministre flamand compétent en matière d'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 février 1993.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,
L. VAN DEN BOSSCHE

N. 93 — 1395

[S-C — 35605]

16 FEBRUARI 1993. — Besluit van de Vlaamse Executieve houdende aanvulling van de cumulatieregelgeving in het universitair onderwijs

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de wet van 24 december 1976 betreffende de budgettaire voorstellen 1976-1977, inzonderheid op artikel 77, § 5, tweede lid;

Gelet op het protocol van 21 oktober 1992 waarin de conclusies zijn neergelegd van de onderhandelingen gevoerd tussen de Vlaamse Executieve en de representatieve vakorganisaties in het kader van Sectorcomité X;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Voor het toepassen van artikel 77 van de wet van 24 december 1976 betreffende de budgettaire voorstellen 1976-1977, wordt een lid van het academisch personeel van een universiteit geacht een hoofdberoep als zelfstandige uit te oefenen, als de universiteit vaststelt dat het lid in het jaar dat voorafgaat aan het academisch jaar waarop de cumulatie betrekking heeft, uit hoofde van zijn zelfstandige activiteit een vastgesteld netto-belastbaar inkomen heeft waarvan het bedrag gelijk is aan of hoger dan het aanvangssalaris van de schaal 501. Dit normbedrag wordt aangepast aan het indexcijfer van de consumptieprijzen. Het wordt verminderd met de forfaitair bepaalde beroepskosten.

Art. 2. Als de bedrijfsinkomsten uit activiteiten uitgeoefend als zelfstandige het normbedrag bepaald krachtens artikel 77, § 5, 2de lid, van de wet van 24 december 1976 betreffende de budgettaire voorstellen 1976-1977 overschrijden, kan het universiteitsbestuur bij gemotiveerd besluit vaststellen dat die activiteiten uitgeoefend door een lid van het wetenschappelijk, onderwijzend of academisch personeel als zelfstandige, geen hoofdberoep uitmaken. Deze vaststelling gebeurt in afwijking van elke andere procedure tot vaststelling hiervan door de overheid.

Art. 3. § 1. Artikel 1 van dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 1992.

§ 2. Art. 2 van dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1979.

Art. 4. De Vlaamse minister bevoegd voor het Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 16 februari 1993.

De minister-president van de Vlaamse regering,
L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken,
L. VAN DEN BOSSCHE

TRADUCTION

F. 93 — 1395

[S-C — 35605]

**16 FEVRIER 1993. — Arrêté de l'Exécutif flamand
complétant la réglementation des cumuls dans l'enseignement universitaire**

L'Exécutif flamand,

Vu la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, notamment l'article 77, § 5, deuxième alinéa;

Vu le protocole du 21 octobre 1992 portant les conclusions des négociations entre l'Exécutif flamand et les organisations syndicales représentatives dans le cadre du comité de secteur X;

Vu l'avis du conseil d'Etat,

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Pour l'application de l'article 77 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, un membre du personnel académique d'une université est censé exercer une profession indépendante à titre principal d'indépendant, si l'université constate que, pendant l'année qui précède l'année académique à laquelle le cumul se rapporte, le membre a, du chef d'une activité indépendante, un revenu net imposable fixe, dont le montant est égal ou supérieur au salaire initial de l'échelle 501. Ce montant normatif est adapté à l'indice des prix à la consommation. Il est réduit à concurrence des frais professionnels forfaitaires.

Art. 2. Si les revenus professionnels provenant d'activités indépendantes dépassent le montant normatif fixé en vertu de l'article 77, § 5, deuxième alinéa, de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, les autorités universitaires peuvent constater par décision motivée que ces activités exercées par un membre du personnel scientifique, enseignant ou académique, ne constituent pas une profession à titre principal. Cette constatation se fait, par dérogation à toute autre procédure de constatation de celles-ci par les autorités.

Art. 3. § 1er. L'article 1er du présent arrêté produit ses effets à partir du 1er septembre 1992.

§ 2. L'article 2 du présent arrêté produit ses effets à partir du 1er janvier 1979.

Art. 4. Le Ministre flamand compétent en matière d'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 février 1993.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

F. 93 — 1396

[S-C — 29265]

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

30 AVRIL 1993. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 7, inséré par l'arrêté royal n° 467 du 1er octobre 1986;

Vu l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés, modifié par l'arrêté royal du 30 octobre 1981, les arrêtés royaux n° 73 du 20 juillet 1982 et n° 226 du 7 décembre 1983, les arrêtés royaux des 29 août 1985 et 21 octobre 1985 et l'arrêté de l'Exécutif du 7 novembre 1991;

Vu l'accord du Ministre-Président chargé du Budget, donné le 26 février 1993;

Vu le protocole du Comité de secteur IX daté du 17 février 1993;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Éducation,

Arrête :

CHAPITRE Ier. — Dispositions modificatives

Article 1er. L'intitulé de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés, modifié par les